

Audience: Nécessaire pour le représentant du préfet de disposer d'un pouvoir spécial dans chaque instance.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00838	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE

Le 30 Avril 2008, à *12h32*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/04/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Fredj BEN KALAI**  
né le 16 Mars 1971 à M'SAKEN (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 28/04/2008 à 16 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations : je dispose d'un pouvoir spécial de représentation du préfet du Nord pour le représenter à toutes les audiences relatives au contentieux des étrangers ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : *in limine litis*, je conteste la validité du pouvoir de représentation du représentant du préfet présent à l'audience de ce jour pour la situation de mon client;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 414 du code de procédure civile, "*une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales habilitées par la loi*" ;

Qu'en ce sens, il résulte des dispositions de l'article L 552-1 du CESEDA que le juge des libertés et de la détention statue à l'audience après avoir entendu le représentant de l'administration ;

Qu'il s'ensuit que le préfet du Nord, en l'absence de texte instituant une règle de représentation particulière devant la présente juridiction, peut utilement donner pouvoir en ce sens à une personne physique ;

Que, dès lors, il convient néanmoins de s'assurer de la validité du pouvoir de représentation versé ce jour par Monsieur Dujadin, entendant représenter le préfet du Nord dans l'instance l'opposant à Monsieur Ben Kalaia ;

POUR COPIE CERTIFIÉE  
Le 30/04/2008

Qu'à cet égard, le dit pouvoir est ainsi rédigé : "le commandant de police honoraire Christian Dujardin est habilité à représenter l'administration dans tous les actes et à toutes les audiences dans le cadre des procédures d'éloignement du territoire français prévu par le CESEDA" ;

Mais, attendu que l'article 416 du code de procédure civile dispose que "quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission" ;

Qu'au sens de ce texte, le mandat de représentation exigé s'entend, non pas d'un pouvoir général donné pour toute instance, mais de celui donné pour une instance particulière, autrement dénommé mandat "ad litem" ;

Que, faute pour l'autorité requérante d'avoir donné pouvoir à Monsieur Dujardin de le représenter dans l'instance l'opposant à Monsieur Ben Kalaia, il convient de dire que l'intéressé ne peut être admis à représenter le Préfet du Nord dans l'instance l'opposant à Monsieur BEN KALAIA sur la base du pouvoir général produit ce jour ;

### PAR CES MOTIFS

**SURSOYONS** à statuer sur la demande de prolongation du maintien de Ben Kalaia dans des locaux ne relevant pas de l'administration Pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

et, avant dire droit sur cette demande, **DISONNS** que Monsieur Dujardin n'a pas pouvoir régulier de représenter le préfet du Nord à l'audience de ce jour dans l'instance introduite à l'encontre de Monsieur Ben Kalaia ;

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 30 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.